

Article R4311-12 du Code du travail - Conception des EPI

Date de mise à jour : 9 Mars 2023

Notre analyse

Lorsque les machines et équipements de protection individuelle (EPI), soumis aux règles techniques de conception et de fabrication fixées par le Code du travail, sont conçus et construits conformément aux normes européennes donnant présomption de conformité au règlement n°2016/425 (EPI). Ils sont réputés satisfaire aux règles des annexes traitées par ces normes.

Article R4311-12 du Code du travail - Conception des EPI

Les machines ainsi que les équipements de protection individuelle respectivement soumis aux règles techniques pertinentes des annexes I et II du présent titre, lorsqu'ils sont conçus et construits conformément aux normes reprises dans la collection des normes nationales et dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, sont réputés satisfaire aux règles des annexes, traitées par ces normes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- Règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Equipement de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)